

Gouvernement du Québec

Décret 1074-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville	Règlement 140-1 du 19 février 2013
Paroisse de Calixa-Lavallée	Règlement 285 du 5 mars 2013
Ville de Contrecoeur	Règlement 959-2013 du 11 mars 2013
Municipalité de Saint-Amable	Règlement 710-00-2013 du 5 mars 2013

Ville de Sainte-Julie

Règlement 1132
du 12 mars 2013

Ville de Varennes

Règlement 793
du 11 mars 2013

Municipalité de Verchères

Règlement 485-2013
du 4 mars 2013

ATTENDU QUE l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente modifiant l'Entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60483

Gouvernement du Québec

Décret 1075-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 581-2012 du 6 juin 2012, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Jean-Paul Decoste à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat de ce dernier se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge coordonnateur, de monsieur le juge Richard Côté, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60484

Gouvernement du Québec

Décret 1076-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat d'un juge coordonnateur adjoint est d'au plus trois ans, qu'il peut être renouvelé et qu'il demeure en fonction malgré l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou désigné de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1001-2012 du 31 octobre 2012, la désignation par la juge en chef de madame la juge Chantale Pelletier comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 30 octobre 2013 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Jean-Louis Lemay, pour un mandat d'une durée de deux ans prenant effet à compter du 31 octobre 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60485

Gouvernement du Québec

Décret 1077-2013, 23 octobre 2013

CONCERNANT la désignation de M^e Médard Saucier, membre du Tribunal administratif du Québec, aux fins d'exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec est désignée comme étant une commission d'examen au sens des articles 672.38 et suivants du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46), chargée de rendre ou de réviser des décisions concernant les accusés qui font l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux ou qui ont été déclarés inaptes à subir leur procès;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les attributions conférées au président d'une telle commission sont exercées par le vice-président responsable de la section des affaires sociales ou par un autre membre de la section que désigne le gouvernement;

ATTENDU QUE M^e Médard Saucier a été nommé de nouveau membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, par le décret numéro 1235-2003 du 26 novembre 2003;

ATTENDU QU'il est opportun de désigner un membre de la section des affaires sociales du Tribunal administratif du Québec pour exercer les attributions du président d'une commission d'examen au sens du Code criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Médard Saucier, en sa qualité de membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales, exerce pour une période de deux ans, à compter du 24 octobre 2013, les attributions du président d'une commission d'examen au sens des articles 672.38 et